



*Ville de Cerny*  
*Essonne*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 17/2024 – 2.3**

Date : 9 juillet 2024

Objet : **Préemption des parcelles cadastrées section AL n° 1021 et 1023**

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), réceptionnée à l'Hôtel du Département le 27 mai 2024.

Cette DIA, établie par Maître Elodie BOUSSAINGAULT-PEIGNE, notaire à Milly-la-Forêt, concerne la vente des parcelles cadastrées section AL n° 1021 et 1023, situées lieudit les Carreaux, d'une contenance de 1212 m<sup>2</sup>, au prix de vente de 800 euros auquel s'ajouteront les frais d'acte.

La commune ayant identifié la nécessité de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellements du chemin des Marats, il apparait que le terrain, situé dans un espace naturel à sauvegarder, a une situation géographique idéale pour la réalisation de l'ouvrage.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Maire,**

**DÉCIDE** d'exercer, au nom de la commune, son droit de préemption pour acquérir le terrain constitué des parcelles cadastrées section AL n° 1021 et 1023, situé lieudit les Carreaux à Cerny, d'une contenance de 1212 m<sup>2</sup>, au prix de vente de 800 euros auquel s'ajouteront les frais d'acte.

L'exercice du droit de préemption sur l'immeuble décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par l'intérêt général de l'opération envisagée (réalisation d'une noue paysagère dans un espace naturel à préserver) et particulièrement par :

- la situation géographique des parcelles situées à proximité du chemin des Marats, en zone naturelle
- la contenance des parcelles, à hauteur de 1 212 m<sup>2</sup>, représentant une emprise suffisante pour le bon fonctionnement d'une noue,
- la longueur et la largeur de la parcelle AL 1023, idéales pour la réalisation de ladite noue

La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 b) du code de l'urbanisme, au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le propriétaire n'a donc pas la faculté de renoncer à l'aliénation de son bien.

Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

